

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00100

Audience publique du jeudi onze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-07983 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 17 octobre 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes de procédure

En vertu d'une autorisation présidentielle de Philippe WADLÉ, premier juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, légitimement empêché, datée du 29 septembre 2022, rendue sur base d'une requête en autorisation de saisir-arrêter déposée le 28 septembre 2022 et par exploit d'huissier de justice du 7 octobre 2022, PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), de l'établissement public autonome SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) en abrégé SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.), de la société coopérative SOCIETE6.), de la société anonyme SOCIETE7.), de la société par actions simplifiée SOCIETE8.) S.A.S. et de la société par actions simplifiée SOCIETE9.) S.A.S., et s'oppose formellement à ce que les tiers-saisis se dessaisissent, paient ou vident leurs mains en d'autres que les siennes, d'aucune somme et d'aucun effet qu'ils détiennent ou qu'ils détiendront au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE1. »), à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, avec déclaration que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 115.613,28 euros, représentant la créance évaluée provisoirement en principal, sous réserve des intérêts à échoir à partir du 1^{er} septembre 2022, jusqu'à solde et des frais de la procédure de saisie-arrêt.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier de justice du 17 octobre 2022, ce même exploit contenant assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 7 octobre 2022.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 25 octobre 2022.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-07983 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 22 avril 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 2 mai 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 13 juin 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) expose qu'il était associé de la société SOCIETE1.) jusqu'au 14 juillet 2021, date à laquelle il aurait cédé ses actions à la société de droit finlandais SOCIETE10.), dont il est le bénéficiaire économique.

Les actionnaires de la société SOCIETE1.) seraient actuellement : la société SOCIETE10.) à 24,83 % ; PERSONNE2.) à 24,83 % ; PERSONNE3.) à 24,863 % ; la société SOCIETE11.) (appartenant à PERSONNE4.) à 15 % ; PERSONNE4.) à 9,83 % et la société SOCIETE12.) à 0,68 %.

PERSONNE1.) précise encore à titre informatif que la société SOCIETE1.) serait également actionnaire unique, respectivement majoritaire de ses sociétés-filles, la société par actions simplifiée SOCIETE8.) S.A.S. et la société par actions simplifiée SOCIETE9.) S.A.S..

Il explique avoir été d'accord à injecter des fonds importants dans la société SOCIETE1.) lorsque le groupe rencontrait des difficultés financières, fonds qui devaient servir à payer diverses dettes du groupe, notamment des factures tenant au loyer et à divers autres frais. Par ailleurs, il aurait été également le seul administrateur du groupe à quitter son emploi principal afin de se consacrer pleinement au développement des activités du groupe et de l'apport d'une clientèle, en sus d'avoir été le seul à accepter d'injecter des fonds dans la société SOCIETE1.).

Un accord en ce sens aurait été acté par résolution du conseil d'administration du 3 février 2017, signée par tous les administrateurs, aux termes de laquelle les sociétés du groupe pouvaient emprunter des sommes à concurrence de 500.000.- euros auprès de la partie requérante, l'opération devant être considérée comme une « *ligne de crédit* ».

Au mois de juin 2019, le requérant aurait ainsi prêté la somme de 145.000.- euros à la société SOCIETE1.) alors qu'il était encore son administrateur, en effectuant les paiements suivants : le 14 juin 2019 un montant de 45.000.- euros ; le 17 juin 2019 un montant de 50.000.- euros et le 17 juin 2019 un montant de 50.000.- euros, de sorte que les apports en compte courant de la société SOCIETE1.) seraient établis en cause.

À l'heure actuelle, la société SOCIETE1.) aurait seulement procédé au remboursement d'un montant de 50.000.- euros par virement du 18 décembre 2019.

PERSONNE1.) précise que pour ces mêmes créances, il avait également assigné la société SOCIETE1.) en référé-provision et obtenu une ordonnance conditionnelle de paiement en date du 24 juin 2022, soit avant la permission de saisir-arrêter.

Dans la mesure où l'ordonnance conditionnelle de paiement avait fait l'objet d'un contredit et compte tenu de la présente procédure, il aurait finalement sollicité en date du 29 septembre 2023, la radiation de la procédure telle qu'intentée devant le juge des référés.

Par ailleurs, dans une affaire opposant les mêmes parties mais qui avait trait à d'autres types de créances, notamment des cessions de créances, la société SOCIETE1.) aurait été condamnée à lui payer le montant principal de 91.391,68 euros suivant un jugement du 13 juillet 2023.

Face aux contestations adverses quant au bien-fondé de la demande, PERSONNE1.) réplique que les contrats des 2 mars et 12 février 2017, le dernier dénommé « ALIAS1.) », ne seraient en l'occurrence pas « nécessaires » pour déclarer fondée sa demande en condamnation telle que dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.).

En effet, dans le cadre de sa demande en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement, il n'aurait pas mentionné les deux contrats précités des 2 mars et 12 février 2017, contrats qu'il avait égarés avant de les retrouver.

L'ordonnance conditionnelle de paiement, exigeant l'absence de toute contestation sérieuse, aurait donc été accordée par le président du tribunal d'arrondissement sans qu'aucun des deux contrats allégués n'ait été versé.

PERSONNE1.) souligne avoir communiqué les deux contrats à la société SOCIETE1.) dès leur découverte tout en précisant avoir renoncé à se prévaloir du contrat du 12 février 2017, alors qu'il aurait signé ce contrat tant en sa qualité de prêteur qu'en sa qualité d'administrateur de la société SOCIETE1.).

Ceci expliquerait également le fait que le contrat du 12 février 2017 n'aurait été versé ni au juge des référés, ni au juge ayant ordonné la permission de saisir-arrêter.

La requête en permission de saisir-arrêter ne ferait en l'espèce référence qu'au contrat du 2 mars 2017.

PERSONNE1.) fait valoir que le bien-fondé de sa créance serait amplement justifié par les éléments du dossier suivants :

- par résolution du conseil d'administration du 3 février 2017, signée par tous les administrateurs et dont l'existence ne serait pas contestée en cause, la société

SOCIETE1.) aurait acté vouloir emprunter des sommes à concurrence de 500.000.- euros à PERSONNE1.), l'opération pouvant être considérée comme une « *ligne de crédit* », la société SOCIETE1.) ayant clairement exprimé sa volonté d'emprunter de l'argent à PERSONNE1.) ;

- la réalité des paiements faits par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) serait démontrée et ne serait pas contestée par cette dernière ;

- la société SOCIETE1.) aurait remboursé une partie du prêt, ce qui ne serait pas non plus contesté en cause ;

- les comptes annuels de 2019 de la société SOCIETE1.) illustreraient que celle-ci a effectivement profité de prêts à court terme d'environ 200.000.- euros en 2019, dont feraient nécessairement partie les virements effectués par PERSONNE1.) ;

- l'actionnaire PERSONNE4.) aurait lui-même signalé au fiduciaire du groupe, en date du 18 octobre 2020, que le groupe avait - selon lui - encore des dettes envers PERSONNE1.) à hauteur de 297.000.- euros.

Contrairement aux assertions adverses, le contrat de prêt du 2 mars 2017 ne serait pas un « *élément clé* » de la demande mais permettrait seulement de justifier le taux d'intérêt de 6 % réclamé par PERSONNE1.), le contrat y faisant explicitement référence.

En application du taux d'intérêt conventionnellement fixé à 6 %, la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) s'élèverait à la date du 30 octobre 2023 au montant de 122.527,19 euros.

Faisant valoir que sa créance serait certaine, liquide et exigible au regard des éléments exposés ci-avant, PERSONNE1.) demande à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à lui payer la prédite somme de 122.527,19 euros, avec les intérêts au taux de 6 % par an, à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

À titre subsidiaire, si ce taux ne devait pas être retenu par le tribunal, il y aurait alors lieu de prendre en compte le taux d'intérêt légal en vertu de l'article 1907, alinéa 3, du Code civil.

En tout état de cause, PERSONNE1.) conteste la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en octroi de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire qui serait manifestement infondée au vu des développements qui précèdent.

Selon le dernier état de ses conclusions, il indique réclamer une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros.

La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) fait de prime abord valoir que la requête en saisir-arrêter du 2 septembre 2022 aurait été octroyée sur base d'éléments de preuve « *extrêmement litigieux* » et sans que le juge des référés en remplacement du président du tribunal d'arrondissement, ayant validé l'ordonnance, n'ait disposé de tous les éléments utiles à la prise de sa décision.

PERSONNE1.) aurait, sur base d'un prétendu prêt octroyé à la société SOCIETE1.) en date du 3 février 2017, appelé ligne de crédit et déposé en tant que pièce, obtenu non seulement une ordonnance conditionnelle de paiement le 24 juin 2022 mais également la permission de saisir-arrêter les comptes bancaires de la société SOCIETE1.) le 29 septembre 2022 par ordonnance du juge des référés.

PERSONNE1.) aurait basé sa demande en saisie-arrêt sur la prétendue ligne de crédit à hauteur de 500.000.- euros actée par résolution du conseil d'administration du 3 février 2017 et trois versements pour un total de 145.000.- euros.

Or, la prédite résolution du conseil d'administration de la société SOCIETE1.) du 3 février 2017 acterait uniquement la volonté des administrateurs d'ouvrir une ligne de crédit à hauteur de 500.000.- euros. En aucun cas, elle n'aurait acté officiellement une ligne de crédit au bénéfice de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) soutiendrait en l'espèce à tort que la ligne de crédit aurait été actée par un accord matérialisé par contrat du 2 mars 2017.

Toutefois, cette pièce ferait référence à un « *ALIAS2.)* » pour un montant de 500.000.- euros et non à une ligne de crédit tel qu'affirmé par PERSONNE1.).

Ce dernier n'aurait en tout état de cause jamais versé un montant unique de 500.000.- euros sur les comptes de la société SOCIETE1.), de sorte que ce contrat n'aurait jamais fait l'objet d'un début d'exécution.

Si des sommes ont été versées sur les comptes de la société SOCIETE1.) ce ne serait pas en vertu de ce contrat litigieux mais en vertu d'un « *autre* » contrat.

En effet, le contrat « *ALIAS3.)* » du 12 février 2017 sur base duquel PERSONNE1.) aurait « *agi* », comporterait uniquement la signature de PERSONNE1.) tant en sa qualité de prêteur qu'en celle d'administrateur de la société SOCIETE1.).

Comme la prétendue ligne de crédit accordée par PERSONNE1.) aurait donc pour base le contrat du 12 février 2017 et non celui du 2 mars 2017 tel qu'allégué par PERSONNE1.) dans sa requête de saisie-arrêt, ce dernier aurait fait procéder à la saisie-arrêt sur base de fausses informations.

Il serait en l'espèce manifeste que la créance dont se prévaut PERSONNE1.) est gravement et sérieusement contestée et que toute la saisie a été pratiquée sur base d'éléments de preuve tronqués et d'informations partielles fournies au juge des référés.

En l'occurrence, le contrat litigieux du 2 mars 2017 aurait fait l'objet, depuis des mois, voire années, de discussions entre les administrateurs de la société SOCIETE1.) qui se renvoyaient régulièrement ledit document pour commentaires. Certes, le document contenait, durant la phase des discussions, déjà les signatures des administrateurs mais il n'y aurait eu aucune volonté d'acter officiellement un tel contrat, tel que cela résulterait notamment des échanges de courriels sur ce sujet entre les administrateurs.

Il résulterait de ce qui précède qu'il n'y avait manifestement pas d'accord de volonté sur ce contrat litigieux, de sorte qu'il existait bien une contestation grave et légitime de la part de la société SOCIETE1.).

Comme la créance n'aurait pas été certaine, liquide et exigible, il y aurait lieu de constater l'illégalité de la saisie-arrêt opérée sur les avoirs bancaires de la société SOCIETE1.) par exploit du 7 octobre 2022, de sorte que la saisie-arrêt pratiquée à cette date encourrait l'annulation et il y aurait lieu d'ordonner la mainlevée pure et simple de celle-ci.

À titre reconventionnel, la société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un montant de 20.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, en faisant valoir que PERSONNE1.) aurait volontairement commis une faute d'une extrême gravité en pratiquant une saisie mensongère puisqu'il aurait fait parvenir le contrat de 2 mars 2017 pour servir de base à sa demande de saisir-arrêter alors qu'il aurait été réellement question de la ligne de crédit du 17 février 2017, qu'il aurait par ailleurs signée seul et sans informer les autres administrateurs de la société SOCIETE1.) de l'existence d'un tel contrat.

Cette saisie aurait eu pour unique objectif de causer du tort à la société SOCIETE1.) ainsi qu'aux administrateurs et actionnaires de celle-ci avec lesquels PERSONNE1.) serait en conflit depuis plusieurs mois.

Le préjudice serait établi en cause étant donné que la société SOCIETE1.) serait en difficulté pour honorer ses paiements depuis que ses comptes bancaires ont été saisis et souffrirait également d'un préjudice réputationnel auprès des établissements bancaires du fait de cette saisie abusive, de sorte que le montant réclamé de 20.000.- euros serait justifié.

La société SOCIETE1.) demande en tout état de cause à ce que PERSONNE1.) soit condamné à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

3. Motifs de la décision

- *quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt*

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise et l'article 694 du même code ajoute que « *s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.* »

Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

En l'absence d'un titre exécutoire, le juge, saisi sur base de l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, statue sur l'apparence de certitude de la créance pour émettre une ordonnance d'autorisation, laquelle est transmise au tiers-saisi, qui devra attester de la réception de celle-ci par le biais d'une déclaration affirmative et procéder aux retenues.

Au stade de cette phase conservatoire, lorsqu'il s'agit de mettre les fonds saisis sous mains de justice, il faut, mais il suffit, que le saisissant puisse se prévaloir à l'égard du débiteur saisi d'une créance certaine dans son principe.

Le magistrat appelé à accorder l'autorisation de saisir-arrêter, en l'absence de pouvoir pour trancher le fond, se contente d'une apparence de certitude atténuée pour délivrer ou non l'autorisation (cf. CA, 7 mai 2008, BIJ 3/09, p. 8).

La demande en autorisation de saisir-arrêter telle que prévue à l'article 694 précité du Nouveau Code de procédure civile est, de par la loi, une procédure unilatérale qui se déroule à l'insu du saisi. En effet, le magistrat y statue sans donner la possibilité au destinataire de la mesure de s'exprimer, en se fondant sur les seules informations et indications fournies par le demandeur.

Il est indéniable que de ce fait, il incombe une responsabilité particulière au requérant de fournir une information exhaustive et véridique au magistrat saisi pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Cette obligation de loyauté renforcée qui pèse sur le requérant s'impose de par la nécessité pour le juge d'être pleinement informé, dans l'intérêt du justiciable absent à la procédure et de ses droits procéduraux, de tous les éléments du débat, et notamment des contestations que le saisi a pu émettre avant le dépôt de la requête en autorisation de saisir-arrêter (cf. TAL, 3 juillet 2020, n° 2020-02240 ; CA, 2 novembre 2021, n° CAL-2021-00242).

La partie agissant par demande unilatérale est ainsi tenue de fournir objectivement au juge tous les éléments essentiels de fait et de droit pour donner à ce dernier les moyens

de remplir son office et de porter une appréciation libre et éclairée sur la demande qui lui est soumise.

En l'espèce, le tribunal constate que dans sa requête en saisie-arrêt, PERSONNE1.) a tout d'abord expliqué qu'il était administrateur de la société SOCIETE1.) et que pour faire face aux difficultés financières rencontrées par celle-ci, il était d'accord à injecter des fonds dans cette société tel qu'acté par une résolution du conseil d'administration du 3 février 2017.

En tant que pièce n° 6, PERSONNE1.) a versé la prédite résolution du conseil d'administration du 3 février 2017.

Il a encore précisé que cette résolution aurait été matérialisée par un contrat du 2 mars 2017 qui prévoit l'application d'un taux d'intérêt de 6 % sur les montants prêtés.

Par la suite, PERSONNE1.) a expliqué avoir effectué en date des 14 et 17 juin 2019 un paiement de 45.000.- euros, respectivement de 50.000.- euros et de 50.000.- euros au profit de la société SOCIETE1.), mais que cette dernière ne lui aurait remboursé que la somme de 50.000.- euros par un virement du 18 décembre 2019.

Pour contester la régularité de la procédure de saisie-arrêt, la société SOCIETE1.) soutient que la requête de saisie-arrêt aurait été basée sur des éléments de preuve « *extrêmement litigieux* », en ce que PERSONNE1.) n'aurait pas remis au juge tous les éléments utiles à sa décision. Elle fait plaider que si des sommes ont été prêtées, elles l'ont été en vertu d'un document du 17 février 2017 et non d'un contrat du 2 mars 2017. Pour la société SOCIETE1.) de conclure que le document du 17 février 2017 constituerait en réalité un « ALIAS3.) » à hauteur de 500.000.- euros, « ALIAS4.) » signé par PERSONNE1.) tant en sa qualité de prêteur (« LENDER ») qu'en celle de l'administrateur de la société SOCIETE1.) (« DEBTOR »).

Le tribunal éprouve des difficultés à suivre l'argumentation telle que développée par la société SOCIETE1.) sur ce point.

Dans la mesure où celle-ci ne soutient pas que PERSONNE1.) aurait omis de faire état des contestations émises par la société SOCIETE1.) quant aux principe et *quantum* de la créance réclamée et ne remet pas non plus en cause l'existence du contrat du 2 mars 2017 mais se borne à soutenir que celui-ci n'aurait reçu aucune exécution, les critiques de la société SOCIETE1.) quant au choix des documents sur lesquels PERSONNE1.) entend fonder sa créance sont inopérantes.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'a à aucun moment entendu se prévaloir du document du 17 février 2017 intitulé « ALIAS3.) » en tant que fondement de sa créance, ni à l'appui de sa demande en autorisation de la saisie-arrêt, ni dans le cadre de la présente instance, document qui ne remet de surcroît pas en cause le contrat du 2 mars 2017.

Compte tenu de ce qui précède, les contestations telles qu'émisses par la société SOCIETE1.) quant à la régularité de la saisie-arrêt sont à écarter pour ne pas être fondées.

- *quant au bien-fondé de la demande principale*

La demande en condamnation

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités régissant la charge de la preuve, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il incombe donc à PERSONNE1.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, plus précisément, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par lui alléguée, c'est-à-dire qu'il doit établir qu'il est créancier de la société SOCIETE1.) pour la somme réclamée de 115.613,28 euros au principal, outre les intérêts conventionnels, et que cette dernière a l'obligation de lui payer la prédite somme.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) verse, entre autres, la résolution du conseil d'administration du 3 février 2017, un contrat du 2 mars 2017 intitulé « ALIAS2.) », les avis de débit des 14 et 17 juin 2019 renseignant des virements d'argent effectués au profit de la société SOCIETE1.) à hauteur des montants de 45.000.- euros, de 50.000.- euros, et de 50.000.- euros, et invoque l'existence d'un prêt en faveur la société SOCIETE1.) moyennant apport en compte courant d'associé.

Il convient de rappeler que le compte courant d'associé permet aux associés de financer une société, en complément de leurs apports. La société obtient de ses associés la mise à disposition de fonds dans le cadre d'un compte. Le solde de celui-ci constate une avance au profit de la personne morale. Or, par ces mises à disposition de fonds, l'associé de la société se comporte comme prêteur et demeure créancier de la société. Les apports en compte courant ne constituent partant pas de véritables apports mais des prêts (cf. STEICHEN (A), Précis de droit des sociétés, n° 40, p. 50 ; J. Mestre, Droit commercial, LGDJ, n° 221 p. 162).

L'entrée d'une créance en compte courant équivaut ainsi à un paiement et chaque ayant compte peut réclamer le solde qui en résulte, le solde du compte courant étant

immédiatement exigible à défaut de stipulation contraire. L'action en paiement est de nature contractuelle (cf. TAL, 8 mai 2015, n° 163 368 du rôle).

En effet, l'avance en compte d'associé n'est pas soumise aux règles que le droit des sociétés réserve aux droits des apports. En effet, le compte courant d'associé est soumis aux principes qui gouvernent le contrat de prêt. Il ne lie pas son titulaire à la société en sa qualité d'associé mais lui confère au contraire le statut de créancier social.

Il en résulte un principe d'indépendance entre les qualités d'associé et de titulaire du compte courant (cf. Jurisclasseur Sociétés Traité, Fasc. 36-20, n° 2 et s.).

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que suivant un document intitulé « *BOARD RESOLUTION* » comportant l'entête de la société SOCIETE1.), signé par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en leur qualité de « *Director* » de la société SOCIETE1.), la société SOCIETE1.) a décidé de recourir à une ligne de crédit auprès de son actionnaire PERSONNE1.).

La prédite résolution est rédigée comme suit :

« We, the undersigned, all being the Shareholders of SOCIETE1.) S.A. ("SOCIETE1."), consent and agree that the following resolution which was made on the 3rd of February 2017 at 09:00 in Luxembourg.

SOCIETE1.) S.A. will take resolution to take and open a 500.000€ credit line from PERSONNE1.) in order to finance the company development at seed stage.

We do hereby consent to the adoption of the following as if it as adopted at a regularly called meeting of the Directors of this corporation in accordance with Luxembourg law and the bylaws of SOCIETE1.).

Therefore, it is resolved, that SOCIETE1.) will open the credit line as mentioned above. A separate credit agreement will be drawn to effect the company financing option [...] ».

Environ un mois plus tard, à savoir le 2 mars 2017, un document intitulé « *ALIAS2.)* » est signé entre, d'une part, PERSONNE1.) en sa qualité de « *Lendor* » et d'autre part, la société SOCIETE1.) représentée par leur « *Director* », PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en sa qualité de « *Debtor* », stipulant ce qui suit :

**« LOAN PRINCIPAL
TERMS**

500 000€

The interest rate is 6 % per annum based on 365 days.

Loan can be considered an open-ended, a credit line-type loan, without a definite end-date.

Credit can be withdrawn at any time and discretion until fully depleted.

Loan can be reimbursed at any time. Any reimbursed credit can be also drawn down again.

Interest is calculated on the outstanding principal amount. Any accrued interest is to paid back as agreed [...] ».

Il résulte ensuite des pièces du dossier qu'en date des 14 et 17 juin 2019, PERSONNE1.) a effectué un virement de 45.000.- euros, respectivement de deux fois 50.000.- euros au profit de la société SOCIETE1.).

Cette dernière ne conteste à aucun moment les prédicts virements intervenus en sa faveur de la part de PERSONNE1.).

Elle ne conteste pas non plus avoir, par virement du 18 décembre 2019, remboursé à PERSONNE1.) le montant de 50.000.- euros avec la communication « *according to contract* ».

À cela s'ajoute que dans un courriel du 18 octobre 2020 ayant pour objet « *ALIAS5.) accounting 2019* » adressé à « *MAIL1.)* » et en copie à PERSONNE1.), PERSONNE4.), « *Chief Financial and Operating Officer* » de la société SOCIETE1.) a indiqué expressément que la société SOCIETE1.) dispose de dettes envers PERSONNE1.) à hauteur d'un montant de 297.000.- euros « *Therefore we have 297K outstanding debt to PERSONNE1.)s by our acount.* »

Il résulte des éléments dégagés ci-avant, que les parties avaient bien convenu que la société SOCIETE1.) se voit octroyer une ligne de crédit de la part de PERSONNE1.), jadis son actionnaire, à concurrence du montant principal de 500.000.- euros, assorti d'intérêts au taux conventionnel de 6 %.

Il est également établi par les pièces du dossier que PERSONNE1.) a effectivement procédé à un certain nombre de paiements en faveur de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) n'apporte aucun élément pertinent de nature à remettre en cause ce constat.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu par la société SOCIETE1.), il n'est en l'espèce pas question d'un prêt unique de 500.000.- euros qui n'aurait jamais trouvé exécution mais d'une ouverture de crédit à concurrence du prédict montant, qui a effectivement trouvé exécution moyennant plusieurs versements de sommes d'argent au profit de la société SOCIETE1.).

Eu égard aux pièces soumises à l'appréciation du tribunal et en l'absence de contestations pertinentes de la part de la société SOCIETE1.) de nature à remettre en cause les pièces versées aux débats, le prêt allégué par PERSONNE1.) au profit de la société SOCIETE1.) se trouve établi en cause.

Conformément au droit commun des obligations, en l'absence de terme spécifié, l'avance consentie par l'associé dans le cadre du compte courant associé constitue un prêt à durée indéterminée : chacune des parties dispose de la faculté de rompre unilatéralement le contrat à tout moment en sorte que le prêteur peut requérir un remboursement à vue. L'origine des fonds mis à la disposition de la société par l'associé importe peu : la société ne peut s'opposer à la restitution du solde du compte, qu'il résulte de fonds injectés par

l'associé ou de sommes distribuées par la société elle-même et laissées en compte par l'associé. De même, les motifs qui animent le titulaire du compte sont indifférents : le remboursement de la créance peut être consécutif à un conflit entre associés, ou être motivé par la situation personnelle du prêteur (cf. TAL, 18 juin 2010, n° 126699).

Compte tenu des principes dégagés ci-avant, PERSONNE1.) dispose de la faculté de rompre unilatéralement le contrat à tout moment de sorte qu'il peut requérir le remboursement des sommes prêtées.

Cette faculté est encore rappelée dans le document signé entre parties en date du 2 mars 2017, lequel stipule que « *Loan can be reimbursed at any time* ».

La demande de PERSONNE1.) en remboursement du prêt octroyé à la société SOCIETE1.) est partant à déclarer fondée en son principe.

En ce qui concerne le *quantum*, force est de constater qu'au dernier stade de ses conclusions, PERSONNE1.) réclame la somme de 122.527,19 euros, avec les intérêts au taux de 6 % par an, à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, somme ventilée comme suit :

| Date | Référence | Montant | Solde cumulé |
|------------|-----------------------------|--|----------------------|
| 14.06.2019 | Prêt consenti | 45.000.- | 45.000.- |
| 17.06.2019 | Prêt consenti | 50.000.- | 95.000.- |
| 17.06.2019 | Prêt consenti | 50.000.- | 145.000.- |
| 18.12.2019 | Intérêts (6 % par année) | 1.390,68 ¹ 3.041,10 ² 4.431,78 | + = 149.431,78 |
| 18.12.2019 | Paiement | - 50.000.- | 99.431,78 |
| 02.09.2022 | Intérêts (6 % par année) | 23.095,41 ³ | 122.527,19 |

La société SOCIETE1.) n'émet aucune contestation quant au prêt tableau dressé par PERSONNE1.), ni d'ailleurs quant à la somme totale de 122.527,19 euros réclamée par PERSONNE1.) suivant le dernier état de ses écrits.

¹ Sur le montant de 45.000.- euros à partir du 14 juin 2019

² Sur le montant de 100.000.- euros à partir du 17 juin 2019

³ Sur le montant de 99.431,78 euros à partir du 18 décembre 2019

Il s'ensuit qu'en l'absence de contestations circonstanciées quant au *quantum* de la demande, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) à hauteur de la somme réclamée de 122.527,19 euros.

Par conséquent, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la prédite somme de 122.527,19 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 6 % à compter du 17 octobre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

La demande en validation

Pour valider la saisie-arrêt pratiquée, le tribunal doit constater que la créance est au jour du jugement certaine, liquide et exigible.

Tel est le cas en l'espèce eu égard à la condamnation expresse et formelle prononcée à l'encontre la société SOCIETE1.), valant titre exécutoire.

En conséquence, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée à charge de ceux-ci pour la somme de 122.527,19 euros, avec les intérêts au taux conventionnel de 6 % à compter du 17 octobre 2022, jusqu'à solde.

- *quant au bien-fondé de la demande reconventionnelle*

La société SOCIETE1.) demande à titre reconventionnel à ce que PERSONNE1.) soit condamné à lui payer une indemnité de 20.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de cette demande.

- *quant aux demandes accessoires*

Indemnités de procédure

Tant PERSONNE1.) que la société SOCIETE1.) demandent l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) ne peut prétendre à une indemnité de procédure.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 2.000.- euros.

Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) succombe à l'instance, les entiers frais et dépens sont à sa charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la saisie-arrêt pratiquée le 7 octobre 2022 régulière,

déclare la demande de PERSONNE1.) recevable et fondée,

partant, condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE1.) la somme de 122.527,19 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 6 % à compter du 17 octobre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

en conséquence, et pour assurer le recouvrement de la somme de 122.527,19 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 6 % à compter du 17 octobre 2022, jusqu'à solde, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), de l'établissement public autonome SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) en abrégé SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.), de la société coopérative SOCIETE6.), de la société anonyme SOCIETE7.), de la société par actions simplifiée SOCIETE8.) S.A.S. et de la société par actions simplifiée

SOCIETE9.) S.A.S., suivant exploit d'huissier de justice du 7 octobre 2022 au préjudice de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

dit partant que les sommes dont les parties tierces-saisies préqualifiées, se reconnaîtront ou seront jugée débitrices envers la société anonyme SOCIETE1.) S.A., seront par elles versées entre les mains de PERSONNE1.) en déduction et jusqu'à concurrence de la somme de 122.527,19 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 6 % à compter du 17 octobre 2022, jusqu'à solde,

dit la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en octroi d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partiellement fondée,

partant, condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000.- euros,

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aux entiers frais et dépens de l'instance.